

# OBJECTIF 2020

## Directoire diocésain pour la gestion du temporel des cultes



# Avant-propos :

## L'église, lieu de la rencontre avec Dieu

par Mgr Jean-Pierre Delville

« Ma maison sera appelée une maison de prière pour tous les peuples » : cette parole de Dieu énoncée par le prophète Isaïe (56,7) est reprise par Jésus à propos du temple de Jérusalem (Matthieu 21,13). Ainsi la maison de Dieu est définie aussi comme une maison des peuples. Cela pourrait être appliqué à chacune de nos églises. En effet, le Missel romain, à la page de la messe anniversaire de la dédicace d'une église, utilise cette phrase biblique comme antienne de communion<sup>1</sup>. Il propose en outre comme antienne d'ouverture de la célébration : « Adorons Dieu dans sa sainte demeure. Il fait habiter les siens tous ensemble dans sa maison<sup>2</sup> ». Ces deux phrases de la liturgie nous disent l'histoire d'une rencontre, celle des chrétiens avec leur Dieu, dans sa maison, qui est aussi leur maison, l'église.

Celle-ci est décrite dans la liturgie<sup>3</sup> avec un riche symbolisme, qui se développe en deux volets : le volet « demeure de Dieu » et le volet « demeure du peuple ». Dans le premier sens, on trouve les expressions : « demeure de la gloire de Dieu (Ezéchiel 3,12), temple visible (Luc 19,45-48), demeure de Dieu avec les hommes (Apocalypse 21,1-5)... ». Dans le second aspect, on découvre les mots : « maison de prière (Mc 11,11-25), Jérusalem nouvelle (Apocalypse 21,2), édifice spirituel et pierres vivantes (1 Pierre 2,4-10), Temple de Dieu (1 Corinthiens 3,9-17)... ». Car comme le dit la préface de la messe de la dédicace : « Nos églises d'ici-bas sont l'image de l'Église, épouse du Christ, heureuse d'avoir donné à Dieu tant de fils ».

Autrefois, l'accent était mis davantage sur la sacralité du lieu : « Que ce lieu est terrible ! C'est ici la maison de Dieu et la porte du ciel », dit le chant d'entrée de la messe anniversaire de la dédicace, dans l'ancien *ordo* de la liturgie<sup>4</sup>. Ce texte rappelle le lieu où le patriarche Jacob vit en songe une échelle reliant la terre et le ciel et qu'il appela « Béthel », c'est-à-dire, en hébreu, « maison d'El », « maison de Dieu » (Genèse 28,17). Cette symbolique fait l'objet des sculptures du porche de l'église Saint-Jacques à Liège, qui évoque les artisans de la maison de Dieu dans la première Alliance<sup>5</sup>.

Aujourd'hui, la liturgie insiste davantage sur l'église comme image de la communauté chrétienne ; c'est ainsi que nous constatons une évolution dans la conception de l'église paroissiale, dans le sens d'une plus grande diversification des utilisations, parce que les communautés se diversifient et que les églises accueillent aussi des personnes de toute opinion.

---

1 *Missale romanum ex decreto Sacrosancti oecumenici Concilii Vaticani II instauratum, auctoritate Pauli PP. VI promulgatum. Editio typica*, Cité du Vatican, 1970, p. 665.

2 *Missel du dimanche*, présenté par Pierre Jounel, Tournai, 1971, p. 325. C'est aussi l'antienne d'ouverture du 17<sup>e</sup> dimanche ordinaire. Elle est inspirée du Psaume 65,6-7 dans sa version latine.

3 *Missel romain*, Tournai, 1974, p. 488-491.

4 *Missale romanum. Editio juxta typicam*, Rome, 1961, p. [41] ; repris dans le *Missale romanum. Editio typica*, Cité du Vatican, 1970, p. 665, mais pas dans la traduction française.

5 Jean-Pierre Delville, Yves Jacques et Xavier Tonon, *La restauration du porche de l'église Saint-Jacques à Liège*, dans *Bulletin de la Commission royale des monuments, sites et fouilles*, t. X (2017), p. 55-79.

L'église a des fonctions diverses : elle est le lieu de la rencontre avec Dieu, par son fils Jésus-Christ, dans la prière communautaire ou privée ; elle est aussi une expression de la foi des chrétiens ; elle est même une pédagogie de la foi grâce aux nombreuses représentations qu'elle abrite, dans son mobilier, ses autels, ses vitraux, ses statues des saints, à commencer par celles de la Vierge Marie. Elle est le lieu de l'inculturation de la foi, à travers l'évolution des mentalités des générations qui nous ont précédés : chacune a laissé la trace de sa spiritualité dans nos édifices, depuis les reliques des saints jusqu'aux vitraux d'art abstrait. Les églises les plus modernes nous disent la foi avec des œuvres d'art contemporaines ; et des œuvres contemporaines habillent aussi nos églises anciennes. C'est donc une rencontre entre les générations et les cultures que proposent les églises. Leur qualité artistique en fait des palais ouverts à tous, où les pauvres sont rois. Les églises sont aussi des signes de vie communautaire dans le cadre du tissu social de la ville ou de la campagne. L'église est ainsi destinée à accueillir chacun, quelle que soit sa condition sociale et sa conviction religieuse. Chacun peut y trouver un lieu de prière et de recueillement, qui culmine dans les célébrations communautaires de la liturgie et des sacrements, mais qui se dit aussi dans les simples cierges allumés en signe de prière confiante. La sacralité du lieu invite à la confiance en la force mystérieuse de Dieu et la cordialité de l'accueil invite à célébrer la joie de l'évangile dans la liturgie.

Voilà pourquoi les efforts entrepris par le chanoine Eric de Beukelaer grâce au présent document, *Objectif 2020*, sont nécessaires pour valoriser au mieux les églises paroissiales de notre diocèse de Liège, les entretenir dans les meilleures conditions possibles et prévoir leur avenir dans le cadre des Unités pastorales qui regroupent les paroisses.

*Objectif 2020* invite en outre à ne plus gérer les avoirs paroissiaux via des caisses paroissiales. Selon le souhait de la *Charte de bonne gestion des biens d'Église*, publiée par la Conférence des évêques de Belgique en 2017, il s'agit d'intégrer celles-ci au sein d'une ASBL d'Unité Pastorale. Le présent document est soucieux que l'on fasse cela en veillant à garder un lien fort entre d'une part, le Conseil économique, instance canonique prévue au canon 537 du Code pour assister le Curé dans la prise en compte des questions économiques afférentes aux avoirs paroissiaux, et de l'autre, le Conseil d'administration de l'ASBL, organe civil de gestion des biens de l'Unité Pastorale.

J'approuve donc ce directoire diocésain pour la gestion du temporel des cultes et j'en autorise la publication. Pour le mettre en œuvre, il est nécessaire de mettre sur pied la collaboration entre les fabriques d'églises, via des plateformes ou parfois des fusions ; il faut favoriser la concertation avec l'autorité publique locale et la conscientisation de chacun – en particulier les trésoriers de caisses paroissiales – dans les Unités pastorales, sur ses devoirs et ses souhaits en la matière ; il faut veiller à ouvrir l'église à de nouveaux usages, si c'est opportun, et à pourvoir à son entretien régulier. Je me réjouis donc de l'attention portée à ces objectifs et de la concertation mutuelle que cela entraîne. Ainsi, une gestion efficace des biens temporels de nos communautés locales sera assurée au service de l'annonce de l'Évangile et chacun trouvera, dans l'église paroissiale, la dimension qui parle à sa sensibilité, à son intelligence, à sa spiritualité et à son cœur.

† Jean-Pierre DELVILLE,  
évêque de Liège

# Sommaire

<b>Introduction : changer pour rester fidèle – n°1-3</b> .....	<b>5</b>
<b>Chantier Paroisses – n° 4-9</b> .....	<b>5-6</b>
n° 4 Historique	
n° 5 Équipe pastorale	
n° 6 Conseil d'Unité pastorale	
n° 7 Équipes-relais	
n° 8 Cohérence interne du Chantier Paroisses	
n° 9 Cohérence entre la pastorale et le temporel	
<b>Fabriques d'église – n° 10-17</b> .....	<b>7-8</b>
n° 10-12 Historique	
n° 13-15 Plateforme de fabriques	
n° 16 Fusion des fabriques	
n° 17 Renouvellement des membres	
<b>Églises et presbytères – n° 18-27</b> .....	<b>9-13</b>
n° 18-20 Brainstorming	
n° 21 Ouvrir les églises	
n° 22 Utilisation complémentaire	
n° 23-24 Désaffectation	
n° 25-27 Presbytères	
<b>Asbl Unité pastorale – n° 28-33</b> .....	<b>14-15</b>
n° 28 Historique	
n° 29 Caisses paroissiales	
n° 30 Asbl Unité pastorale	
n° 31 Conseil économique	
n° 32 Liens avec l'Équipe pastorale	
n° 33 Asbl Décanales/Interdécanales	
<b>Conclusion : objectif 2020 – n°34-38</b> .....	<b>16</b>

# Introduction: changer pour rester fidèle

1. Le Christ et son Évangile ne varient pas, mais ils traversent le temps et les lieux en s'adaptant. L'Esprit donne à l'Église de sans cesse trouver des voies nouvelles pour annoncer la Bonne Nouvelle du Salut. Ainsi, dans son «Essai sur le développement de la doctrine chrétienne» (1845), le Bienheureux John-Henry Newman écrit: «*On dit parfois que le ruisseau est plus clair près de sa source. Mais ce n'est pas vrai d'une idée, qui démarre au contraire trouble et mélangée, et doit s'épurer de ce qui lui est étranger, ou temporaire. Au départ, on ne sait pas ce qu'elle va donner; et elle peut rester pendant longtemps inactive. Elle est exposée à des défis, dangers et mutations. Elle change pour rester la même. Ce qui est inévitable: ici-bas vivre c'est changer, et être parfait c'est avoir changé souvent*» (Chapitre V).
2. La vraie fidélité à la tradition n'est donc pas de rester figé dans des pratiques un temps utiles, mais de comprendre que toute époque invite à l'adaptation pour l'annonce de l'Évangile. Cela constitue toujours un défi et souvent une souffrance, car tout changement bouscule et dérange.
3. Aujourd'hui comme hier, et à chaque période de la vie de l'Église, cette adaptation s'est faite pour les besoins de la mission, c'est-à-dire de la communication de l'Évangile aux contemporains. C'est à cela que nous invite le pape François en même temps qu'il invite à se défaire de l'omniprésente inertie. «*La pastorale en terme missionnaire, écrit-il, exige d'abandonner le confortable critère pastoral du "on a toujours fait ainsi"*» (*Evangelii gaudium* n° 33). Il nous encourage à être «*audacieux et créatifs*» pour repenser la pastorale en fonction de la mission (*ib.*). C'est précisément pour soutenir l'élan missionnaire qu'il faut ajuster aux nouveaux besoins la gestion des affaires temporelles. Car, que cela plaise ou non, les temps ont changé. L'époque où chaque clocher avait «son» curé, accueillant «ses» fidèles entre le soin des roses et des abeilles, est révolue.

## Le Chantier Paroisses

4. Pour adapter la présence de nos communautés paroissiales aux nouvelles conditions de la mission, dès l'épiscopat de Mgr Albert Houssiau – avec les secteurs pastoraux – et puis sous l'impulsion de Mgr Aloys Joustien – avec les Unités pastorales –, une nouvelle dynamique a été lancée dans notre diocèse et continue sa consolidation. Les communautés paroissiales se sont ainsi regroupées en Unités pastorales sous la responsabilité d'un curé qui exerce sa charge entouré de collaborateurs pour la pastorale, si possible au sein d'une équipe pastorale.
5. Pour rappel, l'**Équipe pastorale** est une instance de direction sur le plan de l'Unité pastorale. Avec le curé, elle est au service des communautés, elle est garante de leur unité et de leur témoignage évangélique<sup>6</sup>. Elle est mise sur pied à l'initiative du curé et, après un temps de rodage, à sa demande et moyennant les conditions requises, ses membres sont nommés par l'évêque diocésain. Elle se réunit avec le curé, au moins toutes les deux semaines.

---

6 Cf. Art. 1 des Acta 2012: «*L'équipe pastorale est un organe de direction. Elle est, avec le curé, garante de la communion ecclésiale. Elle participe, sous sa responsabilité, à l'exercice de la charge pastorale. Elle assure l'animation globale de l'Unité pastorale et la coordination des communautés qui la composent.*»

6. Pour tenir conseil avec le curé et son équipe pastorale, le **Conseil d'Unité pastorale** rassemble fidèles, pasteurs et autres ministres pour se mettre à l'écoute de la Parole de Dieu, discerner sa volonté et promouvoir le tonus évangélique de l'Unité pastorale (cf. canon 536). Le Conseil d'Unité pastorale permet la concertation des fidèles autour de l'équipe pastorale. Il fait des propositions, afin d'éclairer le curé entouré de son équipe pastorale, dans la prise de décision. Ce conseil reflète les différentes composantes ou facettes de l'Unité Pastorale, entre autres par le biais de membres des équipes-relais. Il se réunit au moins quatre fois par an avec le curé et son équipe pastorale.
7. Enfin, là où cela s'avère possible, il est souhaitable qu'il y ait une **Équipe-relais** au sein de chaque « clocher ». Ces équipes-relais ont une triple mission sur le plan local: elles sont une instance de proximité (rendre proche l'Évangile parmi les gens), un relais de vie ecclésiale (assurer la présence de l'Église dans sa triple fonction d'annonce, de célébration et de service), un organe de mise en relation (faire le lien avec le curé et les autres communautés locales). Alors que l'équipe pastorale signifie que le curé et ses collaborateurs sont donnés aux communautés auxquelles ils sont envoyés, les équipes-relais expriment la vitalité des communautés locales et la volonté des fidèles de se prendre en charge pour faire Église *en ce lieu*. L'équipe-relais résulte de l'implication des paroissiens sur le terrain. Ainsi, elle peut être élue par les fidèles ou choisie par l'équipe pastorale.
8. La distinction claire entre ces instances – Équipe pastorale, **Équipe-relais** et Conseil d'Unité pastorale – aidera le curé et l'équipe pastorale dans l'accomplissement de leur mission. C'est ainsi que s'articulent trois principes ecclésiologiques: le principe *hiérarchique* avec l'équipe pastorale (bien qu'à l'écoute des fidèles et en interaction avec les communautés), le principe *synodal* avec le Conseil d'Unité pastorale (bien que dans l'obéissance à la Parole de Dieu et à l'écoute des pasteurs) et le principe *communautaire* avec les équipes-relais (bien qu'en lien avec le curé et en communion avec toute l'Église)<sup>7</sup>.
9. Le rappel de ces instances pastorales – curé, équipe pastorale, etc. – nous aide à bien situer l'aide indispensable des instances qui s'occupent du temporel. Celles-ci sont au service de la pastorale. En effet, sous peine de « schizophrénie institutionnelle », ce qui touche à la réalité pastorale ne peut laisser le domaine des réalités temporelles inchangé. Ainsi, des réalités comme les fabriques d'église, les caisses paroissiales, les conseils économiques de paroisse – ceux-ci existant en principe depuis 1991, à l'initiative de Mgr Houssiau – et d'autres structures en place – notamment une éventuelle asbl paroissiale – sont invitées à évoluer pour pouvoir continuer à rendre les services nécessaires à l'annonce de l'Évangile.

---

7 Cf. Je cite ici librement le Vicaire Général, Alphonse Borras.

# Fabriques d'église

10. Nées, sous leur forme actuelle, du concordat signé entre le pape Pie VII et Napoléon au lendemain de la tourmente révolutionnaire, les fabriques d'église sont des établissements publics. Elles ont pour mission d'assurer le culte catholique par l'entretien et la gestion des bâtiments d'église et des presbytères, quel que soit le propriétaire de ces bâtiments (la Commune, la Fabrique ou même une association). Elles le font, en y affectant les revenus de leur patrimoine, majorés de subsides communaux et autres aides publiques – quand leurs revenus propres sont insuffisants. Constituée en vertu de la loi et non en vertu d'une convention entre personnes privées (comme le serait, par exemple, une asbl), une fabrique d'église relève du droit public en général, et du droit administratif en particulier. Son organe de gestion – le Conseil de fabrique – pose des actes sous une double tutelle: celle de l'évêché – par la voie du Service des fabriques d'église – et celle des autorités publiques.
11. Depuis un nouveau décret du parlement de la Région wallonne du 13 mars 2014, la tutelle spéciale d'approbation – tutelle qui implique l'approbation d'un acte – sur les comptes et budgets des Fabriques, est exercée par le Conseil communal et la tutelle générale d'annulation – tutelle qui implique le pouvoir d'annuler un acte – est exercée par le Gouverneur de la Province. Pour rappel, le curé et le bourgmestre (ou son échevin délégué, appelé «échevin des cultes») sont membres de droit du Conseil de fabrique. La fabrique d'église est de ce fait une construction juridique originale.
12. De plus, tous les autres membres du Conseil de fabrique sont des bénévoles. Les fabriques d'église offrent ainsi un bel exemple d'investissement gracieux de citoyens appartenant à un culte, dans le domaine public. Il va sans dire que des fonctionnaires payés pour faire leur travail de maintenance et d'entretien des bâtiments d'église coûteraient bien plus cher au contribuable.
13. Les temps changent. Il n'est plus d'actualité qu'il y ait un bourgmestre par clocher – pas plus qu'un curé qui n'ait qu'une paroisse, mais ceci, pour d'autres raisons. À l'instar des paroisses regroupées au sein des Unités pastorales, il est désormais utile de coordonner la mission des fabriques d'église au sein de chaque commune. (Notons, cependant, que les territoires des communes et des Unités pastorales ne se recoupent pas). À cet effet, dans le cadre – ou non – des «opérations pilotes» proposées en Wallonie par une circulaire ministérielle de juillet 2014, il est judicieux de mettre en place une unique plateforme de dialogue entre les fabriques et la Commune, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres diocèses du pays – où ce regroupement est parfois intitulé «*Groupement d'Entraide de Fabriques d'Église* (abrégé: *GEFE*)». (Pour la ville de Liège, regroupant un grand nombre de fabriques, il s'agira d'étudier si la mise en place d'une seule ou alors de plusieurs plateformes est préférable). Cette plateforme serait constituée d'un ou plusieurs membres de chaque conseil de fabrique.
14. Le rôle de cette plateforme – ou GEFE – serait multiple. Parmi ceux-ci:
  - a. Pareille plateforme veillerait à une présentation consolidée des comptes et budgets des fabriques présentes sur le territoire de la commune et élaborerait une projection pluriannuelle des dépenses exceptionnelles pour gros travaux et travaux d'entretien, en fonction

des états sanitaires respectifs des édifices du culte et presbytères et d'une hiérarchisation de l'urgence du jour. On étalerait ces travaux dans le temps selon un ordre de priorité, négocié au vu des besoins des fabriques respectives de la commune – en veillant cependant à ce que pareil étalement ne reporte pas de nécessaires travaux à l'infini.

- b. Pareille plateforme permettrait également des économies d'échelle, moyennant des achats groupés de biens (mazout, électricité, cierges,...) et des contrats globaux de services (nettoyage églises, entretien de toitures, corniches, chaudières, installation d'alarmes, surveillance des églises...). L'idéal, à cet égard, est de rechercher le fournisseur le moins cher, dans le respect de la législation sur les marchés publics, tout en ne négligeant pas les circuits courts et les partenaires locaux. (Rappelons qu'il existe une centrale d'achat au Bureau diocésain de Liège). Il reviendrait à la plateforme de répartir la charge de ces achats groupés sur les différentes fabriques d'église, en pleine concertation avec celles-ci.
15. Pour la mise en œuvre concrète d'une telle plateforme ou GEFE, une collaboration avec l'autorité communale est requise:
    - a. Pour faciliter le travail d'une telle plateforme, le Vicariat pour les affaires juridiques et temporelles suggère aux communes de financer un programme informatique commun à toutes les fabriques d'église actives sur son territoire, suivant en cela, l'exemple de plusieurs d'entre elles. (Ce qui permet la présentation consolidée des comptes et budgets.)
    - b. Le Vicariat négociera également avec les autorités communales l'éventuelle possibilité pour cette plateforme de budgétiser à charge des différentes fabriques qui la constituent, une aide extérieure en comptabilité et en gestion patrimoniale. Ceci, afin d'éviter qu'une trop grosse charge de travail ne repose sur les épaules des trésoriers de fabrique.
    - c. Il s'agira enfin d'inviter explicitement l'Échevin des cultes à certaines réunions de la plateforme, afin qu'elle œuvre en saine concertation avec l'autorité de tutelle communale.
  16. Plutôt que de former une plateforme, les Conseils de fabriques d'église de certaines communes préfèrent fusionner en une fabrique unique. C'est un choix acceptable s'il est porté par un réel projet, à condition de conserver un lien de vigilance avec chaque bâtiment d'église. En cas de fusion des fabriques – ce qui implique la mise en commun du patrimoine – rappelons cependant qu'il ne s'agit pas de permettre que le patrimoine fabricien s'appauvrisse pour entretenir les églises. Le principe de la suppléance des communes, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires, doit impérativement être maintenu. En effet, c'est d'abord avec les revenus du patrimoine des fabriques que l'entretien des lieux de culte se finance. Appauvrir ce patrimoine programmerait, à quelques années de distance, la faillite des fabriques d'église. Le coût de l'entretien des églises reposerait alors intégralement sur les budgets communaux.
  17. De nombreux fabriciens rendent ce beau service d'Église jusqu'à un âge parfois fort avancé. Cela illustre une admirable fidélité. Cependant, il est utile de fixer des limites. Sans rien imposer, notre diocèse suggère à tout fabricien ayant atteint l'âge de 75 ans – âge de retraite des curés et évêques... – de se chercher un successeur en lien avec le curé. Remplir pareille mission au-delà de 80 ans (âge de retraite des cardinaux) devrait rester exceptionnel, sauf quand aucun successeur ne se présente, malgré les recherches et demandes.



# Églises et presbytères

18. Parallèlement à la coordination des fabriques, les curés et équipes pastorales des Unités Pastorales sont invités à lancer – sous la conduite du Vicariat pour les affaires juridiques et temporelles – un *brainstorming* concernant l'avenir des bâtiments d'église dans chaque commune. Ils le feront en concertation étroite avec les Conseils d'Unité pastorale, les Équipes-relais et les fabriques d'église (réunies en plateforme), ainsi que – dans un deuxième temps – moyennant un dialogue constructif avec les autorités communales. Pareil *brainstorming* dégagera quels sont les bâtiments d'église pastoralement prioritaires au cœur des Unités pastorales. Il déterminera aussi la place des autres édifices du culte dans un projet d'avenir.
19. En effet, les autres édifices du culte n'en deviennent pas inutiles pour la cause, car les églises sont chez nous bien davantage que des bâtiments réservés au culte catholique. D'abord, lors de sa dédicace, l'église est consacrée comme « demeure de Dieu ». En outre, les églises fonctionnent, selon les cas, également comme un musée gratuit (églises classées); un marqueur urbanistique (église de villages; églises centrales); un lieu mémoriel (lieu où furent célébrés baptêmes, mariages et funérailles de proches); un espace de silence et de recueillement ouvert à tous. En effet, une église – tout en étant affectée au culte catholique – est pour le reste légalement ouverte à tous sans discrimination. Nombreux sont d'ailleurs les non-catholiques qui entrent et s'arrêtent dans une église... quand celle-ci est ouverte.
20. Rappelons que le coût des églises dans notre pays est limité. Il représente 1% des budgets cumulés des communes à l'ordinaire et 1% de leurs budgets extraordinaires. Plutôt que d'envisager la désaffectation d'un lieu de culte – opération qui a toujours un coût et qui implique une nouvelle affectation –, il existe deux autres pistes à étudier qui sont bien plus intéressantes et qui ont une portée citoyenne.
21. La première piste est celle de faire en sorte que les églises restent ouvertes et accueillantes en dehors des heures de culte, afin que le public puisse se réapproprier cet espace de beauté et de silence. Des solutions existent:
  - a. La commune peut proposer à des personnes en réinsertion socio-professionnelle, ou faisant des travaux d'intérêt public, de tenir une permanence dans une église.
  - b. Elle peut aussi accepter, là où ce n'est pas le cas, qu'un traitement de sacristain – assurant, de fait, une présence dans l'église – soit inscrit dans les budgets fabriciens.
  - c. La commune peut également subsidier l'achat d'un système vidéo et de quelques alarmes bien placées; tout comme celle d'un système audio permettant un fond musical constant.
  - d. Sous la conduite du curé et de son équipe pastorale et en concertation avec le conseil de fabrique, les équipes-relais ont ici un rôle important à jouer.
22. La deuxième piste consiste à chercher des utilisations complémentaires à des églises moins au cœur de la pastorale d'une Unité pastorale.
  - a. Cela peut être une utilisation pastorale plus spécifique. Ainsi, une église peut être plus particulièrement réservée pour la célébration de baptêmes, pour les activités de catéchisme,

pour les animations de jeunes, pour la célébration des mariages, pour des réunions de prières, pour la mise en valeur de la culture chrétienne, pour des activités caritatives, pour la liturgie des funérailles, etc.

- b. Dans certains cas, une église peut entrer en considération pour un « *usage partagé* ». C'est-à-dire que d'autres communautés catholiques ou chrétiennes peuvent utiliser une église pour leurs activités liturgiques ou pastorales, moyennant une convention d'utilisation, signée avec la fabrique d'église ou toute autre autorité en charge du lieu de culte.
- 1) Des communautés catholiques d'une Église orientale '*sui iuris*' ou des communautés catholiques d'origine étrangère, qui ne disposeraient pas de leur propre espace liturgique, sont prioritaires pour un usage partagé de l'église paroissiale. Elles appartiennent totalement à la communauté croyante catholique.
  - 2) D'autres Églises chrétiennes ou communautés ecclésiales entrent en considération pour un usage partagé de l'église paroissiale, aux conditions fixées dans les §§ 137-142 du Directoire œcuménique du Conseil pontifical pour la promotion de l'unité entre chrétiens. En pratique, il s'agit d'Églises ou de communautés ecclésiales, affiliées au Conseil Œcuménique des Églises. Une autorisation écrite de l'évêque est requise préalablement.
  - 3) Notons que les églises ne sont pas disponibles pour des cérémonies rituelles ou des célébrations non chrétiennes (comme des funérailles civiles, un mariage civil ou des rites d'une religion non chrétienne). Dans des circonstances exceptionnelles, on peut admettre une exception dans des cas particuliers. Une autorisation préalable écrite de l'évêque est alors requise.
- c. Quand une église est moins régulièrement utilisée par la communauté des fidèles ou qu'elle est trop grande pour eux, il est également envisageable de lui chercher des utilisations complémentaires extérieures au culte (aussi nommée « *destination secondaire* »), qui – sans en bannir la dimension religieuse qui reste l'âme du bâtiment – permet une occupation digne.
- 1) En cas d'utilisation conjointe du même espace (aussi nommé « *usage multifonctionnel* »), il s'agira pour le conseil de fabrique, ou tout autre organe en charge de la gestion du lieu de culte, de signer une convention en bonne et due forme avec les autres occupants. Dans ce cas, l'église est utilisée occasionnellement, en dehors des heures d'activités religieuses, pour d'autres buts ou par d'autres instances. Ces activités doivent être conciliables avec la spécificité d'un espace chrétien de prière. Ce qui veut dire qu'il ne peut s'agir d'intérêts privés, d'activités commerciales ou de manifestations de partis politiques, mais bien d'objectifs sociaux qui ne sont pas en contradiction avec la foi chrétienne ou l'Église (par exemple: exposition, services sociaux, salle de classe). L'usage multifonctionnel doit rester limité dans le temps. S'il revêt un caractère permanent, un usage partagé est indiqué, avec un réaménagement de l'église paroissiale (voir point 2).
  - 2) En cas d'utilisation partagée constante (aussi nommée « *usage partagé* »), il est nécessaire de séparer les espaces (par une baie vitrée, ou autre): le chœur de l'église restant, par exemple, consacré au culte et la nef, servant à d'autres usages (par exemple: une

église qui sert aussi de bibliothèque). L'église sera donc architecturalement réaménagée pour créer un nouvel espace liturgique, plus petit, jouxtant un espace réservé à un ou plusieurs locaux qui peuvent recevoir en permanence une autre affectation. Un usage partagé présuppose donc que l'espace liturgique et les autres espaces soient, architecturalement, totalement séparés les uns des autres, de telle manière qu'un usage partagé soit possible sans que se gênent ou se chevauchent les différentes activités. Dans pareil cas, plutôt qu'une convention d'utilisation, une désaffectation partielle de l'église au culte catholique peut être envisagée. Pour une utilisation partagée constante ou « *usage partagé* », dans une église, une approbation écrite préalable de l'évêque est demandée.

- d. Sauf en cas de désaffectation partielle du lieu au culte catholique, la fabrique d'église, ou tout autre organe en charge de la gestion d'un lieu de culte, signera donc avec les utilisateurs une convention d'utilisation. Celle-ci déterminera entre autres: 1) la délimitation de l'espace mis à disposition; 2) des accords à propos de l'utilisation de l'espace, du mobilier, du nettoyage, de la sécurité et les heures d'utilisation; 3) des accords en vue de garantir le calme et le silence durant les services liturgiques; 4) un arrangement quant à la participation aux frais de l'église; 5) un accord quant aux responsabilités en cas de dommages et quant aux assurances; 6) la désignation de l'instance qui exerce la médiation ou qui décide en cas de contentieux.
  - 1) Pour être valable, cet accord requiert en outre, la signature du curé et de l'évêque (cf. CIC, canon 1257).
  - 2) Rien n'est modifié en principe, à la disposition de l'espace liturgique central (entre autres l'emplacement de l'autel, des fonts baptismaux, du lutrin et du siège de la présidence). Une demande portant sur un changement exceptionnel doit être négociée avec le curé et la fabrique d'église et actée dans l'accord réglant l'utilisation. En cas d'initiatives qui poseraient des difficultés pour honorer convenablement le Saint-Sacrement, celui-ci sera provisoirement transféré dans une chapelle ou dans la sacristie.
  - 3) Les compétences canoniques et civiles du curé par rapport à son église restent d'application et prendront en considération ce qui a été déterminé à ce propos dans la convention d'usage.
- e. Des pistes d'utilisation complémentaire existent et sont déjà expérimentées ailleurs dans notre pays et de par le monde. Sans doute s'agira-t-il de quelque peu les formaliser: lieu de rencontre, de conférence, d'exposition artistique, de concert, de bibliothèque, d'accueil de mouvements de jeunes, de « *repair café* »... Notre diocèse se veut « *diocèse en transition* », c'est-à-dire un diocèse qui accompagne la mutation de la société vers un monde durable. Dans ce cadre, des associations partenaires peuvent accompagner les curés et fabriques d'église qui cherchent une utilisation complémentaire, écologiquement responsable, pour un édifice du culte. Certaines églises peuvent, moyennant le placement de panneaux solaires, contribuer en outre à la fourniture en électricité verte d'une école ou administration voisine.
- f. Des architectes réfléchissent à des pistes d'utilisation complémentaires des églises. Les acteurs locaux auront intérêt à les consulter. Un sain réalisme invite cependant à reconnaître que, dans nombre de cas, cette piste ne sera pas envisageable. Il n'empêche que pareille

réflexion permet, tant à la communauté catholique, qu'aux autres habitants du quartier, de réfléchir – en lien avec les autorités communales – à la place des édifices du culte catholique au cœur de leur environnement.

23. À défaut de toute autre piste, si une église a perdu sa pertinence religieuse, spirituelle et symbolique comme lieu de culte catholique et qu'aucune communauté de fidèles ne la fréquente plus, sa désaffectation sera envisagée moyennant l'accord écrit de l'évêque, avec la recherche d'une autre affectation convenable, en conformité avec le canon 1222 §1 et §2:
  - a. En priorité, sera recherchée la mise à disposition d'autres confessions chrétiennes, voire l'utilisation par des institutions catholiques.
  - b. En tous les cas, cette occupation de l'espace ne devra pas choquer le sens commun. L'évêque ne peut donner son accord pour une réaffectation que s'il existe un projet clair et acceptable en vue de la réaffectation de l'église. La réaffectation de l'église doit pouvoir s'appuyer sur des garanties juridiques suffisantes en vue d'une application conséquente dans l'avenir.
  - c. La suppression de l'église paroissiale entraîne la suppression de la paroisse et le rattachement de son territoire à une paroisse voisine.
24. Parfois l'état de délabrement du bâtiment et l'absence de toute perspective d'avenir le concernant, impliquent non seulement sa désaffectation, mais encore sa démolition. Dans pareil cas, l'évêque demandera aux autorités communales – là où cela s'avère souhaitable – la construction d'une chapelle, ou d'un espace culturel ouvert à d'autres affectations, afin que la dimension chrétienne du lieu soit assurée.
25. Une réflexion sur l'avenir des presbytères n'est pas, non plus, à négliger.
  - a. Ici aussi, les curés mèneront en équipe pastorale une réflexion globale, sous la conduite de l'Évêché, en concertation étroite avec les Conseils d'Unité pastorale et les fabriques d'églises réunies en plateforme, ainsi que moyennant un dialogue constructif avec les autorités communales.
  - b. On fera cela, en tenant compte du propriétaire, mais aussi en favorisant – là où cela est souhaité et au nom d'un projet durable – les presbytères qui permettent un logement groupé entre plusieurs prêtres (chacun chez soi, mais en lien avec d'autres) – selon le souhait du Directoire pour le ministère et la vie des prêtres (n° 38-40). Notre premier capital à défendre étant le capital humain, il s'agit de rappeler que le logement est fait pour le prêtre et non le prêtre pour le logement.
  - c. Ceci étant dit – la naïveté n'est pas, non plus, de mise – la perte d'un trop grand nombre de presbytères hypothèque sérieusement le déploiement local d'une pastorale digne de ce nom.
  - d. Rappelons qu'à défaut de pouvoir y loger un desservant et moyennant un accord entre le curé, son équipe pastorale, le conseil de fabrique et l'autorité communale, un presbytère pourra être loué par un laïc engagé au service de l'Unité pastorale et sa famille.

26. Le presbytère est davantage qu'un logement privé. Il est aussi un logement de fonction et doit donc prévoir des locaux idoines pour des réunions, pour la conservation des archives, pour un secrétariat et pour le bureau du desservant. Un presbytère est un lieu où la communauté paroissiale doit pouvoir se réunir et se sentir accueillie.
27. Quel que soit le propriétaire du presbytère, le conseil de fabrique est, de par sa fonction, responsable de celui-ci :
- a. Le conseil de fabrique ne négligera pas de dresser un état des lieux avant et après l'occupation d'un presbytère.
  - b. Durant l'occupation par un desservant, il convient que le conseil de fabrique visite annuellement le presbytère, afin de faire le point avec l'occupant sur son état et les éventuels travaux à envisager.
  - c. À partir des 75 ans du desservant ou en cas de maladie ou d'invalidité profonde, le conseil de fabrique sera attentif à sa capacité à occuper en autonomie le logement. En cas de difficultés manifestes à cet égard, et après en avoir informé le desservant, elle alertera le doyen – qui prendra contact avec l'évêque et son vicaire général, afin qu'une décision appropriée soit prise en concertation avec l'intéressé.
  - d. Au départ de l'occupant du presbytère, l'équipe – dûment mandatée par le diocèse – visitera le presbytère et fera un rapport sur l'état de celui-ci à l'évêque, au vicaire général et au vicaire épiscopal en charge du temporel. Les conclusions de ce rapport contribueront à favoriser l'entretien du presbytère et à garantir à son nouvel occupant un logement digne.

# L'asbl d'Unité Pastorale

28. Outre la célébration du culte, bien d'autres activités pastorales doivent être financées par les paroisses: préparation aux baptêmes et mariages, catéchismes divers, aide aux démunis, visites aux malades, financement d'un secrétariat et d'un site web, etc. Tout cela sort de la mission légale des fabriques d'église. Historiquement, des «caisses paroissiales» ont donc été créées pour pourvoir à pareil financement. Certaines étaient érigées en asbl, mais la plupart du temps ce n'était pas le cas et elles ne jouissaient donc pas de personnalité juridique avec les conséquences qui pouvaient en dériver, surtout au moment du décès d'un des signataires de compte. Aujourd'hui, ces caisses paroissiales ne sont plus des outils adaptés pour financer les activités paroissiales.
29. D'abord, parce qu'elles se sont constituées au niveau de chaque clocher, alors que l'action pastorale se déploie désormais sur une échelle plus large, à partir de l'Unité pastorale. Ensuite, parce qu'elles ne possèdent pas de personnalité juridique propre. En cas de problème, la responsabilité des gestionnaires peut avoir une incidence sur leur patrimoine privé. Il n'est ni prudent, ni raisonnable, de faire courir à des bénévoles pareil risque. Enfin, ces caisses paroissiales ne sont plus adaptées parce qu'elles fonctionnent sans la transparence et la rigueur comptables, propres à une saine gestion.
30. Voilà pourquoi, au niveau de chaque Unité pastorale, il s'agit de créer – là où ce n'est pas encore le cas – une asbl d'Unité pastorale unique.
- Au sein de celle-ci seront intégrés les avoirs des différentes caisses paroissiales.
  - Chacune des anciennes «caisses paroissiales» pourra garder un compte séparé au sein de l'asbl et aura un représentant à l'AG (dont certains pourront aussi siéger au CA).
  - En lien avec l'AG, le CA de l'asbl d'Unité pastorale décidera du niveau de solidarité financière entre les anciennes caisses paroissiales. Ainsi, chaque communauté locale gardera un œil sur ses économies, tout en participant à l'effort financier commun.
  - Le curé préside en règle générale l'asbl au titre de sa fonction, mais pourra désigner un vice-président qui le remplace en cas d'absence. En outre, un administrateur-délégué pourra être prévu par les statuts, pour assurer la gestion courante de l'asbl.
  - Il est sain que les membres et administrateurs de l'asbl aient des mandats limités dans le temps (entre 3 et 5 ans); ceux-ci sont renouvelables trois fois.
  - Si l'Unité pastorale dispose d'une Équipe pastorale dont les membres ont été officiellement nommés par l'évêque, un membre de la dite équipe fera partie du CA de l'asbl.
  - Comme pour les conseils de fabrique d'église, tout membre d'une asbl d'Unité pastorale ayant atteint l'âge de 75 ans est invité, en lien avec le curé, à se chercher un successeur. Remplir pareille mission au-delà de 80 ans devrait rester exceptionnel, sauf quand aucun successeur ne se présente, malgré les recherches et demandes.
  - Le CA de l'asbl aura parmi ses objectifs prioritaires de veiller à ce que toutes les activités développées au sein de l'Unité pastorale soient couvertes par une assurance.

31. Dès lors que l'Unité pastorale est établie en asbl, le Conseil économique de l'Unité pastorale fait désormais partie intégrante de cette structure.
- Le canon 537 du Code prescrit que: *«Il y aura dans chaque paroisse le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'évêque diocésain aura portées; dans ce conseil, des fidèles, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse».*
  - Le Conseil économique est une institution canonique qui a principalement une double mission: gérer le compte de transit des collectes et veiller à la répartition de celles-ci entre fabriques d'église, œuvres paroissiales, compte du doyenné, compte du diocèse, etc.
  - Pour les collectes ordinaires, il reversera aux fabriques d'église concernées entre 40 et 60% de leur produit. Par ailleurs, il est compétent pour décider de collectes spéciales ou toute dépense extraordinaire de l'Unité pastorale si celle-ci n'est pas encore constituée en asbl.
  - Une fois l'Unité pastorale érigée en asbl, les membres du conseil économique siègeront donc au CA de l'asbl – entre 2 et 4 maximum – désignés par le curé qui le préside.
32. Vu le lien fort entre le curé, responsable pastoral de l'Unité pastorale, et le CA de l'asbl d'Unité pastorale – et en son sein le Conseil économique –, les décisions financières majeures seront élaborées de concert entre le curé, son équipe pastorale éventuelle et l'asbl. Celle-ci tiendra compte de la responsabilité pastorale du curé dans ses prises de décision qui ont une incidence sur la vie et la mission de l'Unité pastorale.
- Outre le curé, qui préside les deux instances, il est donc utile qu'au moins un membre de l'équipe pastorale soit membre du CA de l'asbl d'Unité pastorale (ou vice-versa, qu'un membre du CA de l'asbl/conseil économique, soit membre de l'équipe pastorale).
  - De même, pour ne pas créer une division entre gouvernance pastorale et gestion économique, il est avisé qu'un membre de la fabrique d'église locale ou le trésorier local des anciennes caisses paroissiales intégrées dans l'asbl d'Unité Pastorale, soit membre des équipes-relais.
33. Enfin, là où des asbl décanales ou inter-décanales existent, il s'agit de les maintenir. Ce sont principalement des asbl patrimoniales qui mettent leurs biens à la disposition des entités locales, via un bail emphytéotique ou une autre formule juridique adaptée. Le doyen préside cette asbl, mais peut désigner un vice-président qui le remplace en cas d'absence. En outre, un administrateur-délégué pourra être prévu par les statuts, qui assure la gestion courante de l'asbl.

## Conclusion: objectif 2020

34. À l'instar de l'accompagnement des Unités pastorales, assuré par les attachés du Service diocésain du « Chantier Paroisses » depuis une quinzaine d'années, il convient également – riche de cette expérience – d'envisager un accompagnement similaire pour piloter ces diverses évolutions dans le domaine du temporel. C'est l'objectif du Vicariat pour les affaires juridiques et temporelles. Il est au service des curés – et de leur équipe pastorale –, des fabriques d'église, des asbl d'Unité pastorale et des asbl décanales.
35. Outre le Service des fabriques d'église, qui exerce la tutelle de l'évêque sur les comptes et budgets, une Commission pour les fabriques et l'avenir des églises et une autre pour les asbl ont été mises sur pied, pour accompagner les évolutions, au rythme de chaque entité. La Commission d'Art Sacré et la Commission des Orgues, ont – quant à elles – été renforcées, pour aider la tutelle épiscopale par des conseils spécialisés, quand une évolution touche à ces domaines.
36. Pour la mise en place des plateformes fabriciennes et pour le brainstorming concernant l'avenir des églises et des presbytères, le Vicariat pour les affaires juridiques et temporelles travaillera en collaboration avec l'Équipe pastorale autour du curé, conseillé par le Conseil d'Unité pastorale. Il le fera également en pleine concertation avec les Conseils de fabriques concernés et en dialogue constructif avec les autorités communales.
37. Il en va de même pour la mise en place des asbl d'Unité pastorale, là où elles n'existent pas encore. Une fois encore, cela se fera en collaboration avec l'Équipe pastorale autour du curé, conseillé par le Conseil d'Unité pastorale et le Conseil économique, mais aussi en pleine concertation avec les gestionnaires de caisses paroissiales.
38. Notre évêque souhaite que ce mouvement, déjà engagé dans différentes Unités pastorales du diocèse, soit généralisé avec pour horizon une mise en place audacieuse, mais aussi souple et pragmatique, de ces nouvelles structures de gestion du temporel pour l'année 2020. Avec confiance, prenons à cœur cet « objectif 2020 » afin que l'Église de Dieu qui est à Liège change tout en restant foncièrement fidèle à sa mission – qui est d'annoncer la joie de l'Évangile.

**Chanoine Eric DE BEUKELAER,**  
Vicaire épiscopal pour les  
affaires juridiques et temporelles